



PREFECTURE DE LA REGION D'AUVERGNE

ARRETE N° 2011/ 120

**Relatif aux conditions de financement par des aides publiques
des investissements de desserte forestière**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;

Vu la décision (CE) N 7/2009 du 19 janvier 2009 concernant le régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité ;

Vu le code forestier ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche du 6 décembre 1999 portant approbation des orientations régionales forestières de la région d'Auvergne ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;

Vu la décision de la Commission Européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal pour la période de programmation 2007-2013 ;

Vu l'avis des membres de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région d'Auvergne, les conditions techniques et financières d'attribution des aides aux investissements de desserte forestière, dans le cadre de la mesure 125 A du Plan de développement rural hexagonal.

ARTICLE 2

Les aides sont accordées aux bénéficiaires suivants :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations,
- les groupements forestiers,
- les structures de regroupement des investissements, à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération :
 - coopératives forestières,
 - organismes de gestion et d'exploitation en commun,
 - associations syndicales autorisées,
 - associations syndicales libres,
- les collectivités publiques et leurs groupements ou établissements publics.

L'existence d'une garantie de gestion durable au sens de l'article L. 8 du code forestier est exigée dans le cas d'un projet individuel.

ARTICLE 3

Les opérations d'investissement de desserte forestière (hors défense des forêts contre les incendies) peuvent faire l'objet d'une aide établie sur la base d'un devis descriptif et estimatif.

L'aide s'inscrit dans le règlement communautaire de minimis qui prévoit que le montant brut des aides publiques de minimis octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux comprenant celui de l'année de l'aide octroyée. Ce plafond peut temporairement être porté à 500 000 € dans les conditions prévues par le régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité N7/2009.

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application d'un taux forfaitaire au montant hors taxes du devis estimatif approuvé par l'administration, plafonné selon les montants figurant en annexe au présent arrêté.

Le montant définitif de l'aide est calculé par application de ce taux à la dépense réelle hors taxes, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

ARTICLE 4

Les conditions techniques et financières d'éligibilité ainsi que les obligations de résultat du bénéficiaire sont précisées dans l'annexe au présent arrêté.

Le montant minimal de l'aide est fixé à 1000 € par projet.

ARTICLE 5

Les crédits d'Etat font l'objet d'un cofinancement du FEADER à part égale.

Un financement additionnel, avec ou sans cofinancement du FEADER, peut être apporté par les collectivités territoriales.

ARTICLE 6

L'arrêté n° 2010/64 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements de desserte forestière du 24 mars 2010 est abrogé.

ARTICLE 7

Les préfets des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires, les directeurs des finances publiques de région et des départements d'Auvergne, le délégué régional de l'Agence de services et de paiement (ASP) en Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de région et des départements d'Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} JUL. 2011

Le Préfet de la région d'Auvergne,

Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,


Pierre RICARD

ANNEXE
INVESTISSEMENTS DE DESSERTE FORESTIERE
(Mesure 125 A du Plan de développement rural hexagonal)

1 – CRITERES TECHNIQUES D'ELIGIBILITE

Une étude simple sur la rentabilité du projet d'équipement et l'analyse des impacts environnementaux est obligatoire.

Les opérations et travaux de desserte forestière suivants sont pris en compte :

1.1 – Etude d'opportunité écologique, économique ou paysagère préalable réalisée par un homme de l'art agréé.

1.2 – Travaux sur la voirie interne aux massifs :

- création ou mise au gabarit de routes forestières accessibles aux camions grumiers et de places de dépôt et/ou de retournement, y compris leurs équipements annexes indispensables (fossés, ouvrages d'art, signalisation, barrières...),
- création de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs),
- travaux d'insertion paysagère,
- frais de géomètre.

1.3 – Travaux de résorption de points noirs sur la voirie communale ou rurale d'accès aux massifs.

1.4 – Maîtrise d'œuvre réalisée par un expert ou un homme de l'art agréé.

Aspects environnementaux :

- Dans les zones Natura 2000, les projets devront tenir compte du document d'objectifs (DOCOB) ou de l'avis de la DDT en l'absence de DOCOB ;
- Les maîtres d'ouvrage doivent tenir compte des mesures réglementaires opposables existantes (classements, réserves...) et de l'intérêt écologique et paysager des zones traversées ;
- Pour les ouvrages de franchissement des cours d'eau ou la réalisation de fossés en zone humide, le maître d'ouvrage doit se rapprocher du service chargé de la police des eaux pour vérifier les procédures réglementaires à respecter. Dans tous les cas, les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent être conçus de manière à assurer la libre circulation piscicole et respecter le milieu aquatique.

2 -- CONDITIONS FINANCIERES D'ELIGIBILITE

Les opérations et travaux de desserte forestière précisés ci-dessus sont éligibles aux aides publiques dans les conditions suivantes :

2.1 – Taux de subvention

Type de dossier	Taux d'aide		
	Taux maximum de l'aide de l'Etat	Taux maximum de l'aide de l'Etat avec cofinancement européen	Taux maximum de l'ensemble des aides publiques
Projet porté par une structure de regroupement (1) ou s'inscrivant dans un schéma de desserte ou une stratégie locale de développement (plan de développement de massif, charte forestière de territoire, syndicat mixte de gestion forestière)	35 %	70 %	80 %
Projet porté par un groupement forestier	25 %	50 %	60 %
Projet individuel	20 %	40 %	50 %

(1) : telle que mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

2.2 – Plafonnement des montants éligibles

Les plafonds de dépense hors taxes suivants seront appliqués :

- création de route forestière empierrée : 65 000 €/km,
- mise au gabarit de route forestière empierrée : 45 000 €/km,
- création de route forestière en terrain naturel : 20 000 €/km,
- création de piste forestière : 8 000 €/km,
- création de place de dépôt et/ou de retournement : 10 €/m²,
- étude d'opportunité écologique, économique ou paysagère : maximum 2 % du montant HT des travaux dans la limite de 1000 €/km,
- maîtrise d'œuvre : maximum 8% du montant HT des travaux.
- frais de géomètre : 2 500 €/km.

3 – OBLIGATION DE RESULTAT DU BENEFICIAIRE

Cinq ans après la décision attributive de l'aide, le bénéficiaire s'engage à présenter une voirie en bon état de fonctionnement.

4 – AUTRES OBLIGATIONS

Des engagements techniques supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires au respect d'une réglementation ou d'une convention territoriale ; ils sont signés par le bénéficiaire et font partie de l'acte attributif de subvention.